



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**  
**RESUMÉ DE L'ARRÉ**

**FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA**  
**REQUÊTE N° 007/2017**

**ARRÊT**  
**(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**  
**4 JUILLET 2019**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Date du Communiqué de presse: 4 juillet 2019

Arusha, le 4 juillet 2019 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt par défaut dans l'affaire *Fidèle Mulindahabi c. République Du Rwanda*.

Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de violations relatives à son activité de transport urbain.

Le Requérant affirme que son minibus de marque Toyota a été injustement saisi par la police de RAWMAGANA pour une période allant du 28 janvier 2009 au 7 mai 2009. Au terme de cette période, les services de police ont avoué que cette saisie était illégale et lui ont accordé une indemnisation à hauteur de trente-quatre mille deux cents (34 200) francs rwandais.

Le Requérant fait valoir qu'en date du 07 mai 2009, dès que le minibus saisi lui a été restitué, il l'a directement conduit au garage pour des réparations. Le 31 mai 2009, le véhicule a de nouveau été confisqué par des militaires de la garde présidentielle.

Le Requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit à la propriété, prévu aux articles 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et 14 de la Charte ; a manqué à son engagement de fournir les recours requis en vertu de de l'article 2(3)(c) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).



## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÉ**

L'arrêt est rendu par défaut, dans l'intérêt de la justice, l'État défendeur, bien qu'ayant reçu toutes ces notifications n'a répondu à aucune d'elles.

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par contre, elle a déclaré la Requête irrecevable, le Requérent n'ayant pas épuisé les voies de recours internes disponibles dans l'État défendeur et qu'aucun des motifs avancés, notamment l'implication des agents de la garde présidentielle, ne relevait des exceptions prévues à l'article 40(5) du Règlement.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/437-requete-009-2017-mulindahabi-fidele-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org) et [africancourtmedia.org](http://africancourtmedia.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*